

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 75 frs	—		Années antérieures. 100 frs	
Recommandé : Année courante. 170 frs	—		Années antérieures. 195 frs	
Avion recom. : Année courante. 195 frs	—		Années antérieures. 220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1966
19 février Loi organique n° 66-26 abrogeant le premier alinéa de l'article 58 et complétant l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême 241

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1966,
19 février Décret n° 66-123 portant création et organisation du Musée Dynamique 241
- 19 février Décret n° 66-128 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 242
- 16 février Arrêté n° 2282 S.G.-P.R. portant admission de candidats au centre de formation et de perfectionnement administratifs 242
- 16 février Décision n° 2283 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant un deuxième complément de subvention au Comité sénégalais de participation au Festival Mondial des Arts Nègres 242
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 242

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1966
14 février Décret n° 66-103 ordonnant publication au Journal officiel du traité et protocole signés à Dakar le 24 janvier 1964 entre la République du Sénégal et la République Fédérale d'Allemagne, relatifs à l'encouragement des investissements de capitaux 242

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1966
14 février Décret n° 66-111 nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou. 245
- 19 février Décret n° 66-122 autorisant un virement de crédits de 500.000 francs au budget primitif de la commune de M'Baké pour l'année financière 1965-1966 246
- 19 février Décret n° 66-126 portant nomination de préfets 246
- 19 février Décret n° 66-131 portant approbation du budget additionnel de la commune de Diourbel, gestion financière 1965-1966 246
- 19 février Décret n° 66-132 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Gossas, gestion 1965-1966 246

- 1966
19 février Décret n° 66-133 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Bakel, gestion 1965-1966 247
- 19 février Décret n° 66-134 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Dagana, pour l'année financière 1965-1966 247
- 21 février Décret n° 66-135 portant approbation du budget additionnel de la commune de M'Bour, gestion financière 1965-1966 247
- 8 février Arrêté ministériel n° 1889 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 248
- 12 février Arrêté ministériel n° 2044 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant avec salle de divertissement (jeux) 248
- 14 février Arrêté ministériel n° 2056 M.INT.-D.S.N.-AD. portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'élèves officiers de police 248
- 14 février Arrêté ministériel n° 2057 M.INT.-D.S.N.-AD. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves officiers de police 249
- 16 février Arrêté ministériel n° 2189 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye M'Bengue 249
- 16 février Arrêté ministériel n° 2190 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Galaye Guèye 249
- 16 février Arrêté ministériel n° 2191 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ibrahima N'Diaye 250
- 16 février Arrêté ministériel n° 2196 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Khokhane Thiandoume 250
- 16 février Arrêté ministériel n° 2197 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Laurent Gomis 250
- 16 février Arrêté ministériel n° 2198 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé N'Daw Ibrahima, alias Alioune Badara Faye 250
- 16 février Arrêté ministériel n° 2199 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Samiba Daouda Hann 250
- 16 février Arrêté ministériel n° 2200 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Badara Diallo 250
- 16 février Arrêté ministériel n° 2201 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Alpha Aw 250
- 16 février Arrêté ministériel n° 2202 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Moussa Ba 250
- 16 février Arrêté ministériel n° 2203 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé N'Diaye Demba, alias Amadou Diop 250

1966		
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2204 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Kane	250
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2205 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Moustapha Fall	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2206 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Ousmane N'Diaye	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2207 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ahmedou Fall	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2208 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Cheick Diack	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2209 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abibou Diagne, alias Thior Malal	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2210 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Dian Diallo	251
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2211 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou N'Diaye, alias Amadou N'Diaye, alias Cheick N'Diaye, alias Amadou Moustapha Fall, alias Modou N'Diaye	251
19 février.....	Arrêté ministériel n° 2387 M.INT. interdisant la circulation automobile et hippomobile dans les communes et arrondissements participant aux élections du 27 février 1966.	251

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
22 février.....	Décret n° 66-137 nommant M. Massemba Dieng, huissier à Kaolack	251
8 février.....	Arrêté ministériel n° 1892 M.J.-D.P.C. portant attribution d'une deuxième tranche de congé de longue durée de six mois à M. Birahim Guèye, magistrat (Mle 33234 C)	252
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2223 M.J.-D.A.C.G. portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire	252

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966		
16 février.....	Décret n° 66-121 portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active	252
11 février.....	Décision ministérielle n° 2033 M.F.A.-CAB.7 portant admission en stage d'application des élèves-gendarmes qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle	252

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966		
28 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1301 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications	253
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1852 M.I.T.T. créant une commission permanente de l'hôtellerie auprès du ministre chargé du tourisme	255
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		256

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
31 décembre....	Arrêté ministériel n° 19247 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965	256
31 décembre....	Arrêté ministériel n° 19248 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965	256

1966		
14 février.....	Décret n° 66-109 rectifiant le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations	256
19 février.....	Décret n° 66-129 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 5725 D.G. au profit de la Confédération Helvétique	257
22 février.....	Décret n° 66-136 autorisant la cession de diverses parcelles à Dakar et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux parcelles	257
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1848 M.F.-D.C.P.-I. rapportant l'arrêté n° 9224 M.F.-D.C.P.-3 du 22 juin 1964 et portant création d'une caisse d'avances au centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale à Thiès	257
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2247 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant les années 1962, 1963, 1964 et 1965	257
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2248 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965	258
9 février.....	Décision ministérielle n° 1927 M.F.-CAB.-P.R.-1 B. nommant une commission de correction	258
16 février.....	Décision ministérielle n° 2246 M.F.-CAB.-P.R.-1 B. publiant la liste des candidats aux élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes	259

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966		
14 février.....	Décret n° 66-106 portant fixation des tarifs des transports en commun et taxis	259
19 février.....	Arrêté ministériel n° 1000 M.C.I.A.-G.ECO.-D.G. P.S. portant homologation du prix de la viande de boucherie dans la commune et le département de Kaolack	261
8 février.....	Arrêté ministériel n° 1890 M.C.I.A.-C.E. portant ouverture pour l'année 1966 de la vérification périodique des instruments de mesure	261

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966		
16 février.....	Décision ministérielle n° 2169 M.E.R.-E.F. portant liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts ouvert les 1 ^{er} et 2 mars 1966	261
16 février.....	Décision ministérielle n° 2170 M.E.R.-E.F. désignant les membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts ouvert les 1 ^{er} et 2 mars 1966 à Dakar	261

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966		
19 février.....	Décret n° 66-127 portant nomination d'un directeur de la Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.)	261
19 février.....	Décret n° 66-130 portant approbation et rendant exécutoire le plan de lotissement de M'Boro, département de Tivaouane, Région de Thiès	262
9 février.....	Décision ministérielle n° 1932 M.T.P.U.T.-T.R. habilitant M. Masserigne Sèye, agent technique, à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert	262

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. désignant les représentants du personnel auxiliaire dans les commissions d'avancements, conseils de discipline des agents auxiliaires sous statut	262

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI organique n° 66-26 du 19 février 1966
abrogeant le 1^{er} alinéa de l'article 58, et complétant l'article 98, de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême.

L'Assemblée nationale, après avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du 31 janvier 1966;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême est abrogé.

Art. 2. — L'article 98 de ladite ordonnance est complété par l'alinéa suivant :

« la 3^e section est compétente en matière de comptabilité publique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-123 du 19 février 1966
portant création et organisation du Musée Dynamique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi de finances n° 65-43, du 8 juin 1965, pour l'année financière 1965-1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du secrétaire général de la Présidence de la République, chargé des arts et lettres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Il est créé, sous le nom de Musée Dynamique, un service public d'éducation artistique et d'échanges culturels, chargé de contribuer au développement des arts sénégalais.

Art. 2. — Le Musée Dynamique a pour mission essentielle de présenter et de mettre en valeur, sous forme d'expositions permanentes ou périodiques, les œuvres des artistes et artisans nationaux.

Il peut également assurer la présentation d'expositions à caractère culturel, proposées par un pays étranger, une organisation internationale, une personne ou une association privée.

Art. 3. — L'administration du Musée Dynamique est assurée, sous l'autorité du ministre chargé des arts et lettres par un conservateur assisté d'un comité des expositions et d'un gestionnaire-comptable.

TITRE II

LE COMITÉ DES EXPOSITIONS

Art. 4. — Le comité des expositions est obligatoirement consulté sur l'orientation générale et artistique du Musée Dynamique, ainsi que sur le calendrier et la nature des expositions nationales ou étrangères, qui seront arrêtés par le ministre chargé des arts.

Art. 5. — Le comité des expositions du Musée Dynamique est composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé des arts et lettres ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Un représentant du ministre chargé du tourisme;
- Un député désigné par l'Assemblée nationale;
- Un représentant de l'office sénégalais de l'artisanat;
- Le directeur de l'école des arts;
- Le directeur de la manufacture nationale de tapisserie;
- Le chef de la section des arts plastiques de l'école des arts;
- Cinq personnalités choisies pour leur compétence en matière artistique par le ministre chargé des arts et lettres;
- Le conservateur du Musée Dynamique et le gestionnaire-comptable assistent avec voix consultatives aux travaux du comité, qui peut également appeler en séance, avec voix consultative, toute autre personne qualifiée.

Art. 6. — Le comité des expositions peut déléguer une partie de ses attributions à un comité restreint chargé d'assister le conservateur dans ses tâches administratives.

Le comité restreint est composé comme suit :

- Le président du comité des expositions;
- Un membre du comité des expositions élu par celui-ci parmi les personnalités choisies pour leur compétence en matière artistique;
- Le conservateur du Musée Dynamique et le gestionnaire-comptable assistent avec voix consultative aux travaux du comité restreint qui peut également entendre, à titre purement consultatif, un ou plusieurs membres du comité des expositions, particulièrement qualifiés pour les questions soumises à son examen.

Art. 7. — Les fonctions de membres du comité des expositions sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni à aucun remboursement de frais.

Art. 8. — Le comité des expositions se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les délibérations du comité des expositions sont consignées dans le procès-verbal établi lors de chaque séance. Celui-ci est transmis à tous les membres du comité des expositions.

Une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée auprès du ministre chargé des arts, à la diligence du conservateur du Musée Dynamique dans les dix jours qui suivent chaque séance du comité.

TITRE III

RÉGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 9. — Le conservateur dispose, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par le ministre chargé des arts, des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion du Musée Dynamique.

Il est assisté par un gestionnaire-comptable.

Il est responsable de la conservation des collections appartenant au Musée Dynamique ou présentées au cours des expositions.

Il assure le bon fonctionnement de son service suivant les orientations générales déterminées par le comité des expositions.

Il rend compte à l'autorité supérieure des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 10. — Le gestionnaire-comptable est notamment chargé, sous la responsabilité et le contrôle du conservateur, de la comptabilité matières du service et de la gestion des caisses d'avances et de recettes prévues à l'article 13 ci-après.

Il propose toute mesure utile au fonctionnement matériel de l'établissement.

Art. 11. — Un règlement intérieur du Musée Dynamique, préparé par le Conservateur du Musée et approuvé par le comité des expositions précisera les attributions du personnel, ses conditions et horaires de travail et la discipline intérieure du Musée Dynamique.

Art. 12. — Les recettes et les dépenses du Musée Dynamique sont prévues et évaluées dans le budget général de l'Etat.

Art. 13. — La caisse intérimaire de recettes et la caisse d'avances nécessaires au fonctionnement du Musée Dynamique seront créées par arrêté du ministre des finances.

Art. 14. — L'arrêté prévu à l'article 13 déterminera les recettes à effectuer.

L'arrêté instituant la caisse d'avances fixera la nature des dépenses autorisées sur ladite caisse.

Art. 15. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des arts et lettres, et du ministre des finances fixera le taux des différentes recettes, les conditions d'exercice et le montant des droits de reproductions.

Art. 16. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, chargé des arts et lettres et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-128 du 19 février 1966

portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-056 du 29 janvier 1963 portant organisation du secrétariat général de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964, organisant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964, fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 64-550 du 29 juillet 1964, portant nomination d'inspecteurs généraux d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé par le présent décret, inspecteur général d'Etat, l'inspecteur général des affaires d'outre-mer, Gaston Zoccolat, avec effet du 5 février 1966, date de son arrivée en mission au Sénégal.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat de l'inspecteur général des affaires d'outre-mer André Chovard ayant terminé sa mission pour compter de la même date.

Art. 3. — En attendant que soient définis la structure et le fonctionnement du service de l'inspection générale d'Etat sous forme de décret prévu à l'article 39 du décret susvisé n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal, l'inspecteur général Zoccolat exercera les fonctions de coordination :

1° Des missions d'inspection faites par l'inspection générale d'Etat;

2° De l'action propre à la section de contrôle des organismes soumis au contrôle permanent de l'Etat;

3° Et enfin, des études diverses confiées à l'inspection générale d'Etat.

Il animera, à cet effet, l'actuel secrétariat de l'inspection générale d'Etat, institué par l'instruction présidentielle du 31 octobre 1963 et dont le fonctionnement sera réglé par décret du Président de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 2282 P.R.-S.G. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — M. Birame Seck, commis d'administration en service à la direction de la fonction publique, est admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Par décision n° 2283 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Une subvention complémentaire de trois millions (3.000.000) de francs est accordée au Comité sénégalais de participation au Festival mondial des arts nègres.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1965-1966, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Alioune Diop, président du comité, titulaire du compte n° 500142-U.S.B.-Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13716 en date du 13 septembre 1965 :

Article unique. — M^{me} Denise Sanchez est, pour compter du 1^{er} septembre 1965, nommée chef du secrétariat particulier du Président de la République, en remplacement de M^{me} Yvonne Bianconi, démissionnaire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-103 du 14 février 1966

ordonnant publication au *Journal officiel* du traité et protocole signés à Dakar, le 24 janvier 1964, entre la République du Sénégal et la République fédérale d'Allemagne, relatifs à l'encouragement des investissements de capitaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi 65-16 du 4 février 1965 autorisant le Président de la République à ratifier le traité et le protocole entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, relatif à l'encouragement des investissements de capitaux;

Vu la note verbale n° 12-66 du 14 janvier 1966 de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne informant que l'échange des instruments de ratification du traité entre la République

blique du Sénégal et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement des investissements de capitaux est intervenu le 16 décembre 1965 et que le traité est entré en vigueur le 16 janvier 1966;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel* le traité et le protocole signés à Dakar, le 24 janvier 1964, entre la République du Sénégal et la République fédérale d'Allemagne, relatifs à l'encouragement des investissements de capitaux.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TRAITE

entre la République fédérale d'Allemagne

et

la République du Sénégal relatif à l'encouragement des investissements de capitaux

La République fédérale d'Allemagne

et

La République du Sénégal,
Désireuses d'approfondir la coopération économique entre leurs deux Etats,

Soucieuses de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants et des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et

Reconnaissant que l'encouragement de ces investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique et d'augmenter la prospérité des deux nations,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque partie contractante admettra sur son territoire, en conformité de sa législation, les investissements de capitaux effectués par des ressortissants et des sociétés de l'autre partie contractante, encouragera si possible ces investissements et considérera avec bienveillance la question de l'octroi des autorisations nécessaires.

Article 2

Aucune partie contractante ne soumettra, sur son territoire, les ressortissants et les sociétés de l'autre partie contractante, en ce qui concerne les investissements dont ils sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, l'activité professionnelle et économique qu'ils exercent en connexion avec ces investissements ainsi que l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces investissements à des conditions moins favorables que celles auxquelles sont soumis ses propres ressortissants et sociétés ou les ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

Article 3

1. Les investissements de capitaux effectués par des ressortissants et des sociétés d'une partie contractante jouiront, sur le territoire de l'autre partie contractante, d'une protection et d'une sécurité intégrales.

2. Les ressortissants et les sociétés d'une partie contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements de capitaux sur le territoire de l'autre partie contractante. L'indemnisation d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnisation devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, évalué au moment de l'expropriation, être fixée et versée sans retard injustifié; elle devra être effectivement réalisable et librement transférable. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

3. Si des ressortissants et des sociétés d'une partie contractante subissent, par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution ou d'une émeute dans le territoire de l'autre partie contractante, des pertes d'investissements de capitaux y situés, ils bénéficieront de la part de cette dernière partie contractante, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants et sociétés de cette partie. En ce qui concerne le transfert de tels paiements, les parties contractantes se garantissent mutuellement d'accorder aux droits des ressortissants et des sociétés de l'autre partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux droits analogues des ressortissants et sociétés d'un Etat tiers.

4. Des dispositions des premier, deuxième et troisième paragraphes du présent article sont également applicables aux produits des investissements de capitaux.

Article 4

Chaque partie contractante garantit aux ressortissants et sociétés de l'autre partie contractante le transfert du capital investi et du produit de capital, et en cas de liquidation du produit de la liquidation.

Article 5

En cas de revendications à l'encontre d'une partie contractante qui s'est portée garante d'un investissement de capitaux, cette partie est autorisée, sans préjudice de ses droits découlant de l'article 10 du présent traité, à exercer, dans les mêmes conditions que son auteur, les droits qui lui sont dévolus par la force de la loi ou qui lui sont cédés par son auteur (droits transmis). En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la partie contractante en vertu de la transmission des droits, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 3 et de l'article 4 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 6

1. Pour autant que les intéressés n'aient pas conclu d'arrangement contraire avec l'approbation des autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement de capitaux, les transferts de fonds au titre du deuxième, troisième ou quatrième paragraphe de l'article 3, de l'article 4, ou de l'article 5 seront effectués sans retard injustifié et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

2. Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le pair (par value) convenu avec le Fonds Monétaire International et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation, admise aux termes de la section 3 de l'article 4 de l'accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

3. Si, pour l'une des parties contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2 du présent article sera applicable le cours officiel fixé par cette partie contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollar U.S. ou à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la partie contractante, sur le territoire de laquelle le capital est investi, admettront un cours de change juste et équitable.

Article 7

S'il résulte de la législation de l'une des parties contractantes ou d'obligations internationales, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les parties contractantes, à côté du présent traité, un règlement selon lequel il est accordé aux investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent traité, ce dernier n'affectera pas le règlement en question. Chaque partie contractante se conformera à tous autres engagements relatifs aux investissements de capitaux effectués, sur son territoire, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante, auxquels elle aura souscrit.

Article 8

Le terme « Investissements de capitaux » comprend toutes les catégories de biens, inclus toutes les catégories de droits et intérêts;

2. Le terme de « produit » désigne les montants réalisés à titre de bénéfice ou d'intérêt sur l'investissement de capitaux pour une période déterminée;

3. Le terme de « ressortissants » désigne :

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : les Allemands au sens de la loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne;

b) En ce qui concerne la République du Sénégal : les personnes physiques jouissant de la qualité de Sénégalais conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la nationalité sénégalaise.

4. Le terme de « sociétés » désigne :

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et constituée de droit en conformité de la législation que la responsabilité de ses associés participants ou membres soit limitée ou illimitée, et que son activité ait un but lucratif ou non;

b) En ce qui concerne la République du Sénégal : toute personne morale de droit privé à but lucratif et toute personne morale de droit public à caractère industriel et commercial (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite).

Article 9

Sont également soumis aux dispositions du présent traité les investissements de capitaux que des ressortissants ou des sociétés de l'une des parties contractantes ont, en conformité de la législation de l'autre partie contractante, effectués sur le territoire de cette dernière depuis le 27 juin 1961.

Article 10

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité devront, si possible, être réglés par les gouvernements des deux parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux parties contractantes.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué *ad hoc*; chaque partie contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les gouvernements des deux parties contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des parties contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais prévus au paragraphe 3 du présent article ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque partie contractante pourra prier le président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le président serait ressortissant de l'une des deux parties contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il appartiendrait au vice-président de procéder aux nominations. Si le vice-président était lui aussi, ressortissant de l'une des deux parties contractantes ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque partie contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage réglera lui-même sa procédure.

Article 11

Les dispositions du présent traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les parties contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires, admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Article 12

A l'exception des dispositions relatives à la navigation aérienne, le présent traité s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Sénégal dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 13

1. Le présent traité sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Bonn.

2. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée illimitée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux parties contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le présent traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

3. Pour les investissements de capitaux effectués avant la date d'expiration du présent traité, les articles 1 à 12 resteront encore applicables pendant une nouvelle période de dix ans à partir de la date d'expiration du présent traité.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964, en quatre exemplaires dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Son Excellence WALTER SMICHDT

Ministre plénipotentiaire

Pour la République du Sénégal :

Son Excellence DOUDOU THIAM

Ministre des affaires étrangères

PROTOCOLE

Lors de la signature du traité relatif à l'encouragement des investissements de capitaux, conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du traité :

1° Les parties contractantes entameront aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur du présent traité des négociations relatives à la conclusion d'un traité d'établissement qui réglera les questions afférentes aux matières suivantes : entrée et sortie, séjour temporaire et permanent, protection contre l'expulsion, admission à des activités économiques et professionnelles et leur exercice, fondation d'entreprises sans limitation de capital et participation à ces entreprises, autorisation de travail pour les personnels directeur et technique, protection et sécurité de la personne et de la propriété, libre accès aux tribunaux, liberté de conclure des contrats, acquisition de fonds immobiliers et autres biens, admission à la fondation d'arbitre.

2° *ad* Article premier

a) Chaque partie contractante pourra, en conformité de ses dispositions légales et réglementaires, décider, dans le cadre de l'article 1°, si elle accordera les autorisations nécessaires.

b) Tant que les dispositions légales ou réglementaires d'une partie contractante exigent, dans le cas des investissements de capitaux de ressortissants ou sociétés étrangers, une procédure d'agrément ou d'admission, les dispositions du présent traité ne s'appliqueront à un investissement de capitaux déterminé qu'après notification faite par la partie contractante mentionnée plus haut à l'autre partie contractante, indiquant que la procédure d'agrément ou d'admission y relative a été accomplie. Au moment de la notification cet investissement de capitaux jouira de l'entière protection du présent traité.

3° *ad* Article 2

a) aa) Sont considérées comme « conditions moins favorables » au sens de l'article 2 notamment : les restrictions touchant à l'acquisition de matières premières et de matière auxiliaire de force motrice et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant des effets analogues.

bb) En revanche, les mesures prises pour des raisons de sécurité, de santé et d'ordre publics, ou de moralité dont l'intervention s'avérerait nécessaire, ne sont pas considérées comme « conditions moins favorables » au sens de l'article 2.

cc) Il est entendu que les mesures d'une partie contractante, tendant à la réorganisation fonctionnelle de certains secteurs particuliers de l'économie nationale ne seront pas considérées comme « conditions moins favorables » au sens de l'article 2, pourvu que ces mesures soient également appliquées à ses propres nationaux et sociétés et aux nationaux et sociétés d'Etats tiers;

b) L'article 2 ne s'appliquera pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en tant que salarié.

c) Chaque partie contractante pourra, dans l'intérêt de son économie nationale et lors de l'agrément ou de l'admission d'un investissement de capitaux effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante, convenir avec ceux-ci dans l'acte d'agrément ou d'admission de conditions spéciales concernant :

- aa) L'administration de l'investissement de capitaux;
- bb) L'activité économique;
- cc) Le ré-investissement du produit de l'investissement de capitaux;
- dd) La formation professionnelle et l'emploi de ses propres ressortissants.

Dans la mesure où des conditions de ce genre sont convenues, les dispositions de l'article 2 ne seront pas applicables. Ces conditions ne seront cependant valables que si les mesures dérogeant qu'elles comportent sont explicitement précisées et leurs modalités fixées dans la notification mentionnée à l'alinéa b du numéro 2 du présent protocole.

4° ad Article 3

a) Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 sont également applicables au passage d'un investissement de capitaux en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux interventions analogues de l'Etat. On entend par expropriation le retrait ou la limitation de tout droit de propriété constituant un investissement de capitaux, seul ou conjointement avec d'autres droits.

b) Il est entendu que l'application de la législation nationale en matières répressive et fiscale ne constitue pas une expropriation au sens du deuxième paragraphe de l'article 3.

5° ad Article 4

a) En République du Sénégal, le libre transfert ne sera garanti qu'aux investissements de capitaux dont la contribution au développement économique du pays aura été préalablement reconnue par un acte spécial d'agrément. Par conséquent les dispositions de l'article 4 ne seront appliquées aux investissements de capitaux effectués par des ressortissants et sociétés allemands qu'après communication de la garantie de libre transfert dans la notification prévue à l'alinéa b du numéro 2 du présent protocole. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas d'éventuels accords ou engagements en matière de transfert pour ce qui est des investissements autres que ceux visés ci-dessus.

b) Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement.

6° ad Article 6

Est considéré comme effectué « sans retard injustifié » au sens du premier paragraphe de l'article 6 tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'accomplissement des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à compter de la date de l'introduction de la demande de transfert assortie d'un dossier comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et ne devra pas dépasser deux mois.

7° ad Article 8

a) Tant qu'une partie contractante utilisera la procédure prévue à l'alinéa b) du numéro 2 du présent protocole, les dispositions du précédent traité ne s'appliqueront qu'à des biens, y inclus les droits et intérêts qui se situent dans le cadre de l'activité à laquelle la notification se réfère.

b) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme ressortissant d'une partie contractante toute personne qui possède un passeport national délivré par les autorités compétentes de la partie contractante en question.

8° Chaque partie contractante s'abstiendra de prendre des mesures contraires aux principes de la libre concurrence et susceptibles d'éliminer ou d'entraver la participation de la navigation maritime et aérienne de l'autre partie contractante au transport des biens destinés à l'investissement de capitaux au sens du présent traité. Cette disposition s'appliquera également aux biens acquis dans le territoire d'une partie contractante ou d'un Etat tiers moyennant des fonds d'une entreprise dans laquelle des capitaux sont investis au sens du présent traité.

Fait à Dakar, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quatre, en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Son Excellence WALTER SMICHT
Ministre plénipotentiaire

Pour la République du Sénégal :
Son Excellence Doudou THIAM
Ministre des affaires étrangères

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SENEGALAISE,

Monsieur le Président,

Me référant au traité signé ce jour entre la République du Sénégal et la République Fédérale d'Allemagne et relatif à l'encouragement des investissements de capitaux, j'ai l'honneur de confirmer qu'au cours de nos négociations, un accord supplémentaire a été réalisé sur le point suivant :

« Entendant faciliter les opérations et encourager le développement des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands au Sénégal, le Gouvernement de la République du Sénégal, avant même l'entrée en vigueur d'un traité d'établissement dont la négociation est envisagée, accordera aux ressortissants allemands qui, en connexion avec des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands, désireraient entrer, séjourner et ou exercer une activité de salarié dans la République du Sénégal, les autorisations nécessaires, à moins que des raisons de sécurité, de santé et d'ordre publics ou de moralité ne s'y opposent. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer cet accord.

Veuillez agréer,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-111 du 14 février 1966
nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-318 M.J.-1 du 17 mai 1963, portant création du centre pénitentiaire spécial de Kédougou;
Vu les nécessités de la sûreté intérieure de l'Etat;
Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 64-861 M.INT.-DIR.CAB. du 13 juin 1964 sont abrogées.

Art. 2. — Le maréchal des logis chef de gendarmerie Samba N'Diaye est nommé régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou en remplacement du maréchal des logis, chef de gendarmerie Baba Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le maréchal des logis chef de gendarmerie Samba N'Diaye prendra les fonctions dès notification de sa nomination.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-122 du 19 février 1966
autorisant un virement de crédits de 500.000 francs au budget primitif de la commune de M'Backé, pour l'année financière 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884, et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Backé, en date du 19 décembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget primitif de la commune de M'Backé pour l'année financière 1965-1966, le virement dont détail ci-après :

— Du chapitre IX. — Article 4. — Entretien des cimetières squares et jardins (main d'œuvre) 500.000 »
Au chapitre XXIV — Article 2. — Subventions 500.000 »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au B.O.A.C.R. et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-126 du 19 février 1966
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sourang, attaché d'administration, précédemment préfet du département de Bignona, est nommé préfet du département de Tivaouane, en remplacement de M. Aly Diouf, nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Art. 2. — M. Moustapha Lô, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon des P.T.T., précédemment directeur de la Régie des transports, à Dakar, est délégué dans les fonctions de préfet du département de Bignona.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-131 du 19 février 1966
portant approbation du budget additionnel de la commune de Diourbel, gestion financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel de la commune de Diourbel pour la gestion financière 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions trois cent quatre vingt trois mille cinq cent cinquante deux francs (25.383.552) dont vingt cinq millions trois cent quatre mille sept cent quatre vingt deux francs (25.304.792) inscrits en section ordinaire et soixante dix huit mille sept cent soixante francs (78.760) en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au B.O.A.C.R. et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-132 du 19 février 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Gossas, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884, et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 23 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Gossas pour la gestion financière 1965-1966 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — Recettes.	
Première partie. — Section ordinaire (sans changement).	
B. — Dépense.	
Première partie. — Section ordinaire.	
Dépenses engagées et non liquidées :	
Chapitre XVI. — Sécurité (autres dépenses)	167.335
Total du chapitre XVI	167.335
Chapitre XIX. — Services à caractère industriel et commercial (autres dépenses)	789.713
Total du chapitre XIX	789.713
(Le reste sans changement).	

Art. 2. — Le budget additionnel de la commune de Gossas est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent soixante et un mille cent cinq francs entièrement inscrits en section ordinaire (8.961.105).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au B.O.A.C.R. et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-133 du 19 février 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Bakel, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884, et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Bakel pour la gestion financière 1965-1966 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — Recettes.		Au lieu de :		Lire :	
Première partie. — Section ordinaire.					
Recettes justifiées à réaliser au titre des exercices antérieurs et non portées sur l'état des restes à recouvrer				1.631.519	
Total des recettes justifiées à réaliser				1.631.519	
Section ordinaire (Sans changement.)				1.509.018	
Total de la section ordinaire de la première partie				1.509.118	
Total de la première partie du budget additionnel				3.140.637	
B. — Dépenses.					
Première partie. — Section ordinaire.					
Dépenses engagées et non liquidées :					
Chapitre XXIV. — Dépenses diverses (créance Air Afrique)				28.424	
Total des dépenses engagées et non liquidées				430.601	
Total de la section ordinaire de la première partie				430.601	
Total de la première partie du budget				430.601	
Deuxième partie. — Section ordinaire.					
Chapitre 23-1. — Constructions neuves				775.053	
23-3. — Grosses réparations				300.000	
Total du chapitre 23				1.075.053	
Total de la section ordinaire de la deuxième partie				1.158.957	
Section (extraordinaire) (Sans changement.)					
Total général des dépenses du budget additionnel				1.589.118	

Art. 2. — Le budget additionnel de la commune de Gossas est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent soixante et un mille cent cinq francs entièrement inscrits en section ordinaire (8.961.105).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *B.O.A.C.* et R. et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-133 du 19 février 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Bakel, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884, et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Bakel pour la gestion financière 1965-1966 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — Recettes.

Première partie. — *Section ordinaire.*

	Au lieu de :	Lire :
Recettes justifiées à réaliser au titre des exercices antérieurs et non portées sur l'état des restes à recouvrer	>	1.631.519
Total des recettes justifiées à réaliser	>	1.631.519
Total de la section ordinaire de la première partie	1.509.018	3.140.537
Section ordinaire (Sans changement.)		
Total de la première partie du budget additionnel	1.509.118	3.140.637

B. — Dépenses.

Première partie. — *Section ordinaire.*

Dépenses engagées et non liquidées : Chapitre XXIV. — Dépenses diverses (réglement créance Air Afrique)	28.424	196.284
Total des dépenses engagées et non liquidées	430.601	597.921
Total de la section ordinaire de la première partie	430.601	597.921
Total de la première partie du budget	430.601	597.921

Deuxième partie. — *Section ordinaire.*

Chapitre 23-1. — Constructions neuves ..	775.053	2.406.572
23-3. — Grosses réparations ..	300.000	132.140
Total du chapitre 23	1.075.053	2.538.712
Total de la section ordinaire de la deuxième partie	1.158.957	2.622.610

Section (extraordinaire) (Sans changement.)

Total général des dépenses du budget additionnel ..	1.589.118	3.220.637
---	-----------	-----------

Art. 2. — Le budget additionnel de la commune de Bakel est arrêté en recettes et en dépenses à trois millions deux cent vingt mille six cent trente sept francs (3.220.637) dont trois millions deux cent vingt mille cinq cent trente sept francs (3.220.537) en section ordinaire et cent (100) francs en section extraordinaire.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *B.O.A.C.* et R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-134 du 19 février 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Dagana, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884, et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Dagana, en date du 27 octobre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Dagana pour l'année financière 1965-1966 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — Recettes.

Première partie. — *Section ordinaire.*

	Au lieu de :	Lire :
Restes à recouvrer :		
Chapitre II. — Centimes additionnels	2.939.679	2.939.719
Chapitre III. — Taxes municipales fiscales	134.639	171.920
Total des restes à recouvrer	3.074.313	3.111.639
Total de la première partie du budget additionnel ..	13.655.089	13.692.410

B. — Dépenses.

Première partie. — *Section ordinaire.*

Chapitre 24

Article 2. — Inscription d'équilibre	1.236.684	1.274.005
Total du chapitre 24	2.087.867	2.125.188

(Le reste sans changement.)

Le budget additionnel est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions six cent quatre vingt douze mille quatre cent dix francs (13.692.410 francs) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-135 du 21 février 1966
portant approbation du budget additionnel de la commune de M'Bour, gestion financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 1965;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel de la commune de M'Bour, gestion 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions quatre cent cinquante huit mille six cent soixante trois francs (33.458.663) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *B.O.A.* C.R. et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1889 M. INT.-A. P. A. en date du 8 février 1966 :

Article premier. — M. J. Malfre est autorisé en tant que président du club dit « Lions Club » à organiser une tombola comportant 60.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la continuation de construction d'écoles au Sénégal sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 900.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Le trésorier général ou son représentant;
J. Malfre représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 juin 1966. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le soit ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois, après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur

retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 2044 M. INT.-A. P. A. en date du 12 février 1966 :

Article premier. — M. Abdou Aziz-Samba Diouf, commerçant demeurant à Saint-Louis, est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant à l'enseigne « Le Maimaïdo » avec salle de divertissement (jeux) où il pourra vendre du tabac et des boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 2056 M. INT.-D.S.N.-AD. en date du 14 février 1966 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de six élèves officiers de police sera ouvert le 24 mai 1966 à Dakar.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école nationale de police (section élèves officiers de police) pour une scolarité d'une durée d'un an et ne pourront être nommés dans le corps des officiers de police avant d'avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11611 M. INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

— Les inspecteurs de police et les inspecteurs du corps d'extension de police remplissant les conditions prévues à l'article 19, 2° alinéa 2 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963;

1° janvier 1966 et comptant 4 années de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux officiers de police;

— Les fonctionnaires du corps des commis d'administration provenant de l'ex-corps des commis des S.A.F.C., en fonction dans les services de la police à la date du 1° janvier 1962, et ayant accompli à la police un minimum de 4 ans de services dont 2 ans dans le corps des commis d'administration ou l'ex-corps des commis des S.A.F.C. et sous réserve de remplir les conditions d'âge exigées.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 4. — Les candidatures devront être adressées au directeur de la sûreté nationale pour le 8 avril 1966 dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 24 avril 1966.

Les candidats désirant, en cas de réussite au concours, exercer les fonctions d'officiers d'encadrement des corps urbains de gardiens de la paix devront l'indiquer et en prendre expressément l'engagement dans leurs demandes.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale de police à Dakar, suivant l'horaire ci-dessous :

MARDI 24 MAI 1966

Première épreuve :

Rédaction d'une procédure (coefficient 4, nombre maximal de points 80) : de 8 heures à 12 heures.

Deuxième épreuve :

Composition sur un sujet de droit pénal général ou de procédure pénale (coefficient 3, nombre maximal de points 60) : de 15 heures à 18 heures.

MERCREDI 25 MAI 1966

Troisième épreuve :

Rédaction d'un rapport (coefficient 3, nombre maximal de points 60) : de 9 heures à 12 heures.

Chacune des épreuves écrites est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire, le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 100.

Après le déroulement des épreuves écrites, le ministre de l'intérieur arrêtera et publiera sous forme de décision la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen portant sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques, et sociaux précédée d'une préparation de 15 minutes ou une épreuve pratique de commandement (école du soldat, de la brigade, de la section, mise en place des principaux dispositifs de maintien de l'ordre) (coefficient 3, nombre de points 60) : durée 15 minutes;

— Une épreuve de droit public consistant en une interrogation sur le programme fixé à l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 11611 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

L'épreuve pratique de commandement est subie par les candidats s'étant expressément engagés à exercer, en cas de réussite au concours, les fonctions d'officiers d'encadrement des corps urbains de gardiens de la paix.

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 150 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Par arrêté ministériel n° 2057 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 14 février 1966 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement de 11 officiers de police sera ouvert le 24 mai 1966 à Dakar.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole nationale de police (section élèves officiers de police) pour une scolarité d'une durée d'un an et ne pourront être nommés officiers de police stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11611 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Tout candidat doit :

- Être de nationalité sénégalaise;
- Être du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1966;
- Avoir accompli son service militaire;
- Être indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;
- Être de constitution robuste et être reconnue apte à un service actif de jour et de nuit;
- Avoir une taille de 1 m 65 au minimum;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis);
- Être titulaire du baccalauréat complet ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique.

Art. 4. — Chaque candidat devra adresser au directeur de la sûreté nationale sous couvert du commissaire de police ou du chef de la brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

- Une demande d'emploi écrite de sa main;

— Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou nu extrait conforme du livret individuel;

— Un certificat de visite et de contre visite d'aptitude portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;

— Une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus;

— Un certificat de nationalité.

Art. 5. — La liste d'inscription sera close le 8 avril 1966 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 24 avril 1966.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale de police à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

LE MARDI 24 MAI 1966

Première épreuve :

Composition française (coefficient 4, nombre maximal de points 60) : de 8 heures à 12 heures.

Deuxième épreuve :

Histoire et géographie coefficient 3, nombre maximal de points 60) : de 15 heures à 18 heures.

MERCREDI 25 MAI 1966

Troisième épreuve :

Composition sur un sujet de droit public (coefficient 3, nombre maximal de point 60) : de 9 heures à 12 heures.

Chacune des épreuves écrites est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 120.

Après le déroulement des épreuves écrites le ministre de l'intérieur arrêtera et publiera, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen portant sur un texte relatif aux problèmes politiques économiques et sociaux actuels précédée d'une préparation de 15 minutes (coefficient 3, nombre maximal de points 60) durée : 15 minutes.

— Une interrogation sur le droit public (coefficient 2, nombre maximal de points 40) durée : 10 minutes.

Chacune des épreuves orales est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 180 pour l'ensemble des épreuves écrite et orales.

Par arrêté ministériel n° 2189 M.INT.-D.S.N. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de dix ans au nommé Abdoulaye M'Bengue, né en 1938 à Saint-Louis, fils de Oumar et de Daro N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2190 M.INT.-D.S.N. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Galaye Guèye, né le 15 septembre 1938 à Rufisque, fils de Maguèye et de Fatou Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2191 M.INT.-D.S.N. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ibrahima N'Diaye, né vers 1938 à Keur Samba Kane, département de Diourbel, fils de Abdou et de N'Della Seck.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2196 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Khokhane Thiandoum, né en 1937 à N'Guelor, département de Thiès (République du Sénégal), fils de Adboulaye et de Fatou Gning.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2197 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Laurent Gomis, né en 1918 à Boutoupa, fils de Jean Gomis et de Anna Dacosta.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2198 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Daw Ibrahima, alias Alioune Badara Faye, né en 1943 à Kaolack, fils de de Momar Tallá et de Guilane Diouf.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2199 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Samba Daouda Hann, né en 1937 à M'Bolo Aly Sidy, département de Podor, fils de Mamadou et de Bineta Ba.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2200 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Badara Diallo, né le 2 février 1927 à Saint-Louis, fils de Fily et de Coumba Ba.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2201 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alpha Aw, né en 1940 à Havré (Matam), fils de Sylla et de Khoudia Ba.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2202 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Moussa Ba, né en 1944 à Pita, fils de Abdoul et de Aissatou Bah.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2203 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Demba Dou et de Khardiata Sarr.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2204 M.INT.-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Kane, né en 1947 à Dalla, département de Matam, fils de Abdoulaye et de Penda Yoro.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2205 M.INT-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Moustapha Fall, né en 1932 à Rozso (R.I.M.), fils de Abdoulaye et Hanna Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2206 M.INT-D.S.U. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ousmane N'Diaye, né en 1945 à Saint-Louis, fils de Iba et de Alma N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2207 M.INT-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une période de cinq ans au nommé Ahmedou Fall, né en 1936 à Foundiougne, fils de Ahmet et de Astou Cissé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2208 M.INT-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de dix ans au nommé Cheick Diack, né en 1923 à Thiès, fils de N'Diougou et de Fatou Diack.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2209 M.INT-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abibou Diagne, alias Thior Malal, né en 1926 à Kaolack, fils de Alpha et de Néné Sarr.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2210 M.INT-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Dian Diallo, né à Kolda (Casamance), fils de Mamadou et de Fatoumata Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2211 M.INT-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou N'Diaye, alias Amadou N'Diaye, alias Cheick N'Diaye, alias Amadou Moustapha Fall, alias Modou N'Diaye, né le 27 septembre 1945 à Rufisque, fils de Bana et de Fatou Diouf.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2387 M.INT. en date du 19 février 1965 :

Article premier. — La circulation de tous les véhicules et hippomobiles est interdite de 7 heures à 24 heures, le 27 février 1966 et de 0 heure à 5 heures le 28 février 1966 sur le territoire des communes et arrondissements participant aux élections du 27 février 1966.

Art. 2. — Cette interdiction ne vise pas :

1° Les véhicules commandés de service appartenant à l'armée, à la police, à la gendarmerie, au service d'incendie et au service de santé;

2° Les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet ou le commissaire de police;

3° Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret n° 45-849 du 3 mai 1945.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-137 du 22 février 1966
nommant M. Massamba Dieng, huissier à Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960, fixant le statut des huissiers, notamment en ses articles 8, 11 et 12;

Vu le décès de M° Boubacar Dieng, huissier à Kaolack;

Vu les nécessités du service et la demande de M° Massamba Dieng, principal clerc d'huissier;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Dieng, né le 3 février 1926 à Louga, principal clerc d'huissier, est nommé huissier titulaire de la charge rendue vacante à Kaolack par le décès de M° Boubacar Dieng.

Art. 2. — M. Massamba Dieng devra avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 10.000 francs C.F.A. (dix mille francs), à titre de cautionnement.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1892 M.J.-D.P.C. en date du 8 février 1966 :

Article premier. — Une deuxième tranche de congé de longue durée de six mois (6) est attribuée pour compter du 22 janvier 1966 à M. Ibrahim Guèye, magistrat du second grade 6^e échelon (indice 3205, groupe 1) en service au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahim Guèye, conserve pendant cette période de congé, l'intégralité de son traitement.

Art. 3. — A l'expiration de cette deuxième tranche de congé de longue durée, l'intéressé se présentera devant le conseil de santé.

Par arrêté ministériel n° 2223 M.J.-D.A.G. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — Sont nommés comme membres des commissions prévues à l'article 15, 5^e et 6^e du Code de procédure pénale pour l'année 1966 les magistrats du ministère public qui suivent :
MM. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'Appel;

Max Després, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

Jean Silva, substitut du procureur de la République Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-121 du 16 février 1966
portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, sur le recrutement;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant la hiérarchie des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRET :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans l'armée active aux dates ci-dessous :

INFANTERIE

Avec le grade de lieutenant

MM. Ibrahim Sylla, avec rang du 1-8-1964;
Amadou Fall, avec rang du 14-11-1964;
Ibrahim Sy, avec rang du 12-6-1965;
Mouhamadou Sow, avec rang du 28-11-1965;
Abdourahmane Guèye, avec rang 3-1-1966.

Avec le grade de sous-lieutenant

MM. El-Hadjji Cissé, avec rang du 1-1-1965;
Mamadou Moustapha Dramé, avec rang du 25-8-1965.

GÉNIE

Avec le grade de lieutenant

MM. Cheikh Sadibou Touré, avec rang du 28-8-1964;
Amadou Norou Sylla, avec rang du 27-9-1965.

SERVICES TECHNIQUES, MATÉRIEL

Avec le grade de lieutenant

M. Lamine Diédiou, avec rang du 31-12-1965.

Art. 2. — Les intéressés prendront rang sur la liste d'ancienneté de leur arme ou service, compte tenu des dates ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2033 M.F.A.-CAB.7 en date du 14 février 1966 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent par ordre de mérite, et qui ont satisfait aux épreuves d'admission de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Mie 1797-S. Cheikh Amadou Touré;	Mie 1764-S. Mamadou N'Diaye n° 2;
Mie 1724-S. Baba Diouf;	Mie 1762-S. Ibrahim N'Diaye;
Mie 1800-S. Aguihou Wague;	Mie 1753-S. Moussa N'Dao;
Mie 1786-S. Samba Cissoko;	Mie 1710-S. Pascal Diatta;
Mie 1750-S. Abdou M'Baye;	Mie 1783-S. Mamadou Sène;
Mie 1688-S. Ousmane Ba;	Mie 1768-S. M'Baye Diène;
Mie 1733-S. Sérigne Tacko Fall;	Mie 1714-S. Arona Touré;
Mie 1686-S. Ibrahim Ba;	Mie 1798-S. Malick Touré;
Mie 1778-S. Amadou Samb;	Mie 1788-S. Ibrahim Guèye;
Mie 1745-S. Mamadou Kébé;	Mie 1741-S. Ousseynou Thiém;
Mie 1734-S. Babacar Faye;	Mie 1795-S. Racine Simé;
Mie 1725-S. Comba Diouf;	Mie 1785-S. Momar Simé;
Mie 1732-S. Bouia Fall;	Mie 1689-S. Tidiane Ba;
Mie 1791-S. Allassane D. Sy;	Mie 1805-S. Rock Dième;
Mie 1739-S. Djibril Gaye;	Mie 1717-S. Bernard Diou;
Mie 1726-S. Ibrahim Diouf;	Mie 1810-S. Djiby N'Diaye;
Mie 1692-S. Alioune Aidara;	Mie 1720-S. Cheikh Diop;
Mie 1708-S. Jacques Diatta;	Mie 1699-S. Samba Kharry;
Mie 1746-S. Lamba Koté;	Mie 1699-S. Samba Kharry;
Mie 1728-S. Assane Diouf;	Mie 1787-S. Alfousseyni Sanké;
Mie 1796-S. Oumar Thioune;	Mie 1808-S. Momar N'Diaye;
Mie 1770-S. Racine Ousseynou;	Mie 1756-S. Alioune Sall;
Mie 1705-S. Mamadou D. Diallo;	Mie 1777-S. M'Baye Moustapha;
Mie 1742-S. Allassane Kamara;	Mie 1794-S. Mamadou Moustapha;
Mie 1697-S. Badio Mademba Ba;	Mie 1694-S. Djibril Bedjan;
Mie 1758-S. Cheikh Cissé;	Mie 1747-S. Bouhacar Kouyaté;
Mie 1718-S. Diène Soumba;	Mie 1779-S. Mamadou Samb;
Mie 1693-S. Baka Diop;	Mie 1707-S. Bakary Diatta;
Mie 1698-S. Maxent Biagui;	Mie 1782-S. Adama Sarr;
Mie 1715-S. Madicothio Cissé;	Mie 1704-S. Abdourahmane Diallo;
Mie 1736-S. Lameth Dieng;	Mie 1803-S. Louis Edwina;
Mie 1721-S. Lamine Gassama;	Mie 1765-S. Mamadou N'Diaye;
Mie 1735-S. M'Bakhane Diop;	Mie 1737-S. Moustapha Ma;
Mie 1738-S. Cheikh Faye;	Mie 1767-S. N'Gandj Niang;
Mie 1786-S. Abdou Madijib Gave;	Mie 1776-S. Fodé Sall;
Mie 1742-S. El Hadji Diaw;	Mie 1744-S. Lamine Kane;
Mie 1757-S. Cheikh T. N'Diaye;	Mie 1683-S. Abdou Ba;
Mie 1774-S. Gaëtan Sagna;	Mie 1781-S. Insa Sambou;
Mie 1702-S. Bouhacar Diagne;	Mie 1807-S. Joseph Gomis;
Mie 1687-S. Oumar T. Ba;	Mie 1706-S. Samba Diallo;
Mie 1730-S. Amadou Tidiane Fall;	Mie 1784-S. Assane K. Seye;
Mie 1709-S. Ousmane Diatta;	Mie 1749-S. Makhtar Ly;
Mie 1715-S. Malick Diédhiou;	Mie 1771-S. Abdou Aziz Owens;
Mie 1799-S. Salou Touré;	Mie 1701-S. Prosper Goly;
Mie 1711-S. Ibrahim Touré;	Mie 1718-S. Ismaïla Saho;
Mie 1780-S. N'Deméty Samba;	Mie 1775-S. Thiéling Saho;
Mie 1929-S. Jean Pierre Diakoune;	Mie 1769-S. Salou Niang;
Mie 1759-S. Dakha D. N'Diaye;	Mie 1773-S. Coroté Sagne;
Mie 1763-S. Mamadou N'Diaye n° 1;	Mie 1793-S. Gora Teur;
Mie 1692-S. Gervais A. Bedou;	Mie 1761-S. Doudou N'Diaye;
	Mie 1703-S. Mamadou Diagne;
	Mie 1802-S. Karfa Sadio;
	Mie 1722-S. Remy Diop;
	Mie 1751-S. Doudou M'Baye;

Mle 1809-S. Malang Sané;
 Mle 1804-S. Daouda Badiane;
 Mle 1790-S. Moussa Sow;
 Mle 1755-S. Abdoulaye N'Diaye;
 Mle 1743-S. Biram Kandji;
 Mle 1752-S. Thiam M'Baye;
 Mle 1690-S. Momar Badiane;
 Mle 1792-S. Sidy Sylla;
 Mle 1700-S. El-Hadji Cissouma;
 Mle 1727-S. N'Gor Diouf;

Mle 1740-S. Moustapha Guèye;
 Mle 1696-S. Doudou Cissé;
 Mle 1716-S. Comba N'Doffène Dièye;
 Mle 1806-S. Djibril Diémé;
 Mle 1801-S. Ibou Coly;
 Mle 1695-S. Salif Bodian;
 Mle 1760-S. Dame N'Diaye;
 Mle 1691-S. Eustache Badji;

a) Les élèves-gendarmes ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12/20, sans note inférieure à 5/20, par ordre de mérite sont déclarés titulaires du certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T. n° 2) (spécialité infanterie) :

Mle 1797-S. Cheikh A m a d o u
 Touré;
 Mle 1724-S. Baba Diouf;
 Mle 1800-S. Aguibou Wagué;
 Mle 1786-S. Samba Cissoko;
 Mle 1750-S. Abdou M'Baye;
 Mle 1688-S. Ousmane Bâ;
 Mle 1733-S. S é r i g n e. Tacko
 Fall;

Mle 1719-S. Baka Diop;
 Mle 1698-S. Madicothio Cissé;
 Mle 1715-S. Hameth Dieng;
 Mle 1736-S. Lamine Gassama;
 Mle 1721-S. M'Bakhane Diop;
 Mle 1774-S. Gaëtan Sagna;
 Mle 1702-S. B o u b a c a r D i a -
 founé;

Mle 1686-S. Ibrahima Bâ;
 Mle 1778-S. Amadou Samb;
 Mle 1745-S. Mamadou Kébé;
 Mle 1734-S. Babacar Faye;
 Mle 1725-S. Coumba Diouf;
 Mle 1732-S. Bouna Fall;
 Mle 1791-S. Alassane D. Sy;
 Mle 1726-S. Ibrahima Diouf;
 Mle 1782-S. Alioune Aidara;
 Mle 1708-S. Jacques Diatta;
 Mle 1723-S. Assane Diouf;
 Mle 1796-S. Oumar Thioune;
 Mle 1770-S. Racine Ousseyné;
 Mle 1705-S. Mamadou D. Diallo;
 Mle 1742-S. Alassane Kamara;
 Mle 1684-S. B a d i o Mademba
 Bâ;

Mle 1709-S. Ousmane Diatta;
 Mle 1713-S. Malick Diedhiou;
 Mle 1799-S. Saliou Touré;
 Mle 1711-S. Ibrahima Diarra;
 Mle 1759-S. Dakha D. N'Diaye;
 Mle 1763-S. Mamadou N'Diaye
 n° 1;

Mle 1692-S. Gervais A. Bedou;
 Mle 1764-S. Mamadou N'Diaye
 n° 2;

Mle 1762-S. Ibrahima N'Diaye
 Mle 1753-S. Moussa N'Dao;
 Mle 1714-S. Arona Diémé;
 Mle 1798-S. Malick Touré;
 Mle 1785-S. Momar Simale;
 Mle 1689-S. Tidiane Bâ;
 Mle 1717-S. Bernard Dioh;
 Mle 1756-S. Alioune N'Diaye;
 Mle 1694-S. Djibril Bodian;
 Mle 1782-S. Adama Sarr;
 Mle 1776-S. Fodé Sall.

Mle 1697-S. Cheikh Cissé;
 Mle 1758-S. Diène C o u m b a
 :aAeIDN
 Mle 1685-S. Djiby Bâ;

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 1301 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 en date du 28 janvier 1966 :

Article premier. — Des concours pour l'accès dans les différents corps des postes et télécommunications du Sénégal, auront lieu dans les centres suivants aux dates et heures ci-après pour les épreuves écrites :

- a) A Rufisque (Ecole nationale des postes et télécommunications) en ce qui concerne les agents d'exploitation, les agents des I.E.M., les contrôleurs du service général, les contrôleurs des I.E.M.
 b) A Rufisque (Ecole nationale des postes et télécommunications) et éventuellement dans certains chefs-lieux de Région en ce qui concerne les préposés des services général et technique.
 c) A Dakar pour les inspecteurs, ingénieurs des travaux et inspecteurs principaux.

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION

Le lundi 4 juillet 1966 :

9 heures. Epreuves à option, durée : 3 heures;
 15 heures. Rédaction, durée : 2 heures;

Le mardi 5 juillet 1966 :

9 heures. Poste, durée : 2 heures;
 15 heures. Services financiers, durée : 2 heures.

Le mercredi 6 juillet 1966 :

8 heures. Télégraphe, durée : 1 h 30.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI D'AGENT DES I.E.M.

Le mercredi 6 juillet 1966 :

10 heures. Electricité, durée : 2 heures;
 15 heures. Epreuve de spécialisation : spécialité fil, télégraphe et téléphone; spécialité radioélectricité, durée : 2 heures.

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

Le jeudi 7 juillet 1966 :

9 heures. Epreuve à option : colis postaux, chèques postaux, télégraphe et téléphone, durée : 3 heures;
 15 heures. Poste, durée : 2 heures.

Le vendredi 8 juillet 1966 :

9 heures. Rapport, durée : 2 heures;
 15 heures. Services financiers, durée : 2 heures.

Le samedi 9 juillet 1966 :

9 heures. Télégraphe (services des bureaux mixtes), durée : 2 heures.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES I.E.M.

Le lundi 11 juillet 1966 :

9 heures. Algèbre et trigonométrie, durée : 2 heures;
 15 heures. Electricité, durée : 2 heures.

Le mardi 12 juillet 1966 :

9 heures. Epreuve de spécialisation : spécialité télégraphie et téléphonie; spécialité radioélectricité, durée : 3 heures.

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR

Le mardi 13 juillet 1966 :

8 heures. Composition française, durée : 4 heures;
 15 heures. Résumé de texte, durée : 2 heures.

Le vendredi 15 juillet 1966 :

8 heures. Droit constitutionnel et administratif, durée : 3 heures;
 15 heures. Géographie, durée : 3 heures.

VI. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX

Le samedi 16 juillet 1966 :

8 heures. Composition française, durée : 4 heures.

Le lundi 18 juillet 1966 :

8 heures. Mathématiques, durée : 3 heures;
 15 heures. Résumé de texte, durée : 2 heures.

Le mardi 19 juillet 1966 :

8 heures. Physique, durée 3 heures :

VII. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE PRÉPOSÉ DU SERVICE GÉNÉRAL

Le mercredi 20 juillet 1966 :

8 heures. Questions professionnelles, durée : 2 heures;
 10 h 30. Dictée;
 15 heures. Calcul, durée : 1 heure.

VIII. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE PRÉPOSÉ DU SERVICE TECHNIQUE

Le jeudi 21 juillet 1966 :

8 heures. Questions professionnelles : branche fil, radio, durée : 2 heures;
 10 h 30. Arithmétique, durée : 1 h 30.

IX. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE

Le lundi 1^{er} août 1966 :

9 heures. Composition française, durée : 3 heures;
 15 heures. Géographie, durée : 2 heures.

Le mardi 2 août 1966 :

9 heures. Mathématiques, durée : 3 heures;
 15 heures. Dictée.

**X. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT
DES I.E.M. STAGIAIRE**

Le mercredi 3 août 1966 :

9 heures. Composition française, durée : 2 h 30;
15 heures. Mathématiques, durée : 2 h 30.

Le jeudi 4 août 1966 :

9 heures. Electricité, durée : 2 h 30;
15 heures. Dessin, durée : 1 h 30;
17 heures. Dictée.

**XI. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE
DU SERVICE GÉNÉRAL**

Le vendredi 5 août 1966 :

8 heures. Composition française, durée : 4 heures;
15 heures. Physique, durée : 2 heures.

Le samedi 6 août 1966 :

8 heures. Mathématiques, durée : 4 heures.

Le lundi 8 août 1966 :

8 heures. Géographie, durée : 3 heures;
15 heures. Epreuve facultative :
Droit public, durée : 2 heures;
Langue vivante, durée : 1 heure.

**XII. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR
DES I.E.M. STAGIAIRE**

Le mardi 9 août 1966 :

8 heures. Physique, durée : 4 heures;
15 heures. Dessin, durée : 2 heures.

Le mercredi 10 août 1966 :

8 heures. Mathématiques, durée : 4 heures;
15 heures. Electricité industrielle (épreuve facultative), durée :
2 heures.

Le jeudi 11 août 1966 :

8 heures. Composition française, durée : 3 heures.

XIII. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'INSPECTEUR

Le vendredi 12 août 1966 :

8 heures. Composition française, durée : 4 heures;
15 heures. Résumé de texte, durée : 2 heures.

Le samedi 13 août 1966 :

8 heures. Droit constitutionnel et administratif, durée :
3 heures.

Le mardi 16 août 1966 :

8 heures. Géographie, durée : 3 heures.

**XIV. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'INGÉNIEUR
DES TRAVAUX**

Le mardi 16 août 1966 :

15 heures. Mathématiques, durée : 3 heures.

Le mercredi 17 août 1966 :

8 heures. Composition française, durée : 4 heures;
15 heures. Résumé texte, durée : 2 heures.

Le jeudi 18 août 1966 :

8 heures. Physique, durée : 3 heures.

**XV. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ STAGIAIRE
DU SERVICE GÉNÉRAL**

Le vendredi 19 août 1966 :

8 heures. Rédaction, durée : 1 h 30;
10 heures. Arithmétique, durée : 1 h 30;
11 h 30. Dictée.

**XVI. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ STAGIAIRE
DU SERVICE TECHNIQUE**

Le vendredi 19 août 1966 :

15 heures. Arithmétique, durée : 2 heures.

Le samedi 20 août 1966 :

8 heures. Rédaction, durée : 1 h 30;
10 heures. Dictée, durée : 1 h 30.

**XVII. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI D'INSPECTEUR
PRINCIPAL**

Le lundi 29 août 1966 :

8 heures. Composition française, durée : 4 heures;
15 heures. Droit public et législation financière, durée :
3 heures.

Le mardi 30 août 1966 :

8 heures. Questions professionnelles, durée : 4 heures;
15 heures. Résumé de texte, durée : 3 heures.

Le mercredi 31 août 1966 :

8 heures. Droit privé et législation du travail, durée : 3 heures;
15 heures. Epreuve à option :

Rédaction sur un sujet ayant trait au service postal
et aux services financiers, durée : 3 heures,
ou bien

Rédaction sur un sujet ayant trait au service des
télécommunications, durée : 3 heures.

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent
d'exploitation, de contrôleur du service général et d'inspecteur
principal ne peuvent subir qu'une seule des épreuves à option
qu'ils désignent dans leur demande de candidature.

Art. 3. — Les candidats aux concours professionnels ou directs
d'inspecteur et d'ingénieur des travaux indiqueront éventuelle-
ment dans leur demande de participation aux dits concours
l'épreuve de langue vivante (allemand, anglais, arabe littéraire,
espagnol, ou italien) qu'ils désirent subir.

Art. 4. — Les candidats au concours professionnel de préposé
du service technique n'ont à traiter qu'un seul sujet de questions
professionnelles (branche fil ou branche radio) qui doit être
indiqué dans leur demande de participation à ce concours.

Art. 5. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites
du concours professionnel de préposé du service technique,
seront autorisés à subir l'épreuve pratique.

Art. 6. — Les candidats au concours direct de contrôleur des
I.E.M. stagiaire doivent indiquer dans leur demande de parti-
cipation au concours, s'ils désirent subir ou non, l'épreuve
facultative d'électricité industrielle.

Art. 7. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites
des concours directs de contrôleur des I.E.M. et d'agent des
I.E.M., seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 8. — Les candidats aux concours direct de contrôleur du
service général doivent indiquer dans leur demande de partici-
pation à ce concours, s'ils désirent ou non subir une ou les
deux épreuves facultatives et préciser, éventuellement, la langue
vivante choisie.

Art. 9. — Le nombre des places mis au recrutement est fixé
comme suit :

A. — Concours d'agent d'exploitation :

— Recrutement direct	45 %	7
— Recrutement professionnel	35 %	5
— Recrutement sur titre	15 %	2
— Emplois réservés	5 %	1
		15

B. — Concours d'agent des I.E.M. :

— Recrutement professionnel	45 %	4
— Recrutement professionnel	35 %	3
— Recrutement sur titre	15 %	2
— Emplois réservés	5 %	1
		10

C. — Concours de contrôleur du service général :

— Recrutement direct	60 %	8
— Recrutement professionnel	35 %	1
— Emplois réservés	5 %	1
		5

D. — Concours de contrôleur des I.E.M. :

— Recrutement direct	65 %	2
— Recrutement professionnel	35 %	1
— Emplois réservés	5 %	1
		5

E. — Concours d'inspecteur :

— Recrutement direct	65 %	2
— Recrutement professionnel	35 %	1
		3

F. — Concours d'ingénieur des travaux :

— Recrutement direct	65 %	3
— Recrutement professionnel	35 %	2
		5

G. — Concours de préposé du service général :

— Recrutement direct	45 %	4
— Recrutement professionnel	40 %	6
— Emplois réservés	15 %	2
		15

H. — Concours de préposé du service technique :

— Recrutement direct	45 %	4
— Recrutement professionnel	40 %	4
— Emplois réservés	15 %	2
		10

I. — Concours d'inspecteur principal :
(Recrutement professionnel : 3)

Art. 10. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 11. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés n° 4788, 4789, 5335, 7173, 7174, 7175, 7176, 7177 et 7619 des 23 mars, 7 avril, 19 et 25 mai 1964.

Art. 12. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires des diplômes suivants :

A. — Concours direct d'agent d'exploitation stagiaire :

- Brevet élémentaire;
- B. E. P. C.;
- Brevet d'enseignement commercial 1^{re} partie;
- C.A.P. commercial (spécialité aide comptable ou spécialité employé de bureau);
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

B. — Concours direct d'agent des I.E.M. stagiaire :

- Brevet élémentaire;
- B. E. P. C.;
- Brevet d'enseignement industriel probatoire;
- C.A.P. industriel intéressant la profession;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

C. — Concours direct de contrôleur stagiaire du service général :

- Baccalauréat (1^{re} partie);
- Brevet d'enseignement commercial complet;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

D. — Concours direct de contrôleur des I.E.M. stagiaire :

- Baccalauréat (1^{re} partie série technique ou mathématiques);
- Brevet d'enseignement commercial complet;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

E. — Concours direct d'inspecteur :

- Deux certificats de licence en droit;
- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

F. — Concours direct d'ingénieur des travaux :

- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence es-sciences mathématiques ou es-sciences physiques (mention physique) un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité ou d'électronique;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

G. — Concours direct de préposé des services général et technique :

- C.E.P.E.;
- Tout autre diplôme en équivalence.

Art. 13. — Peuvent être recrutés sur titres :

- 1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial 2^e degré;
- 2° Pour l'emploi d'agent des I.E.M. stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel définitif.

Art. 14. — Les limites d'âge des candidats sont ainsi fixées :

1° Concours directs d'agent d'exploitation, d'agent des I.E.M., d'inspecteur, d'ingénieur des travaux, de préposé du service général, de préposé du service technique :

— 18 ans au moins, 30 ans au plus.

2° Concours direct de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. :

— 17 ans au moins, 28 ans au plus.

3° Concours professionnels : 40 ans.

L'âge limite pour les concours professionnels peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1966.

Art. 15. — Les concours professionnels sont ouverts aux préposés du service général, aux préposés du service technique, aux fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des commis, monteurs et soudeurs, aux facteurs, aux agents d'exploitation, agents des I.E.M., aux contrôleurs du service général, aux contrôleurs des I.E.M., aux inspecteurs.

Les candidats doivent avoir accompli au moins quatre années de service dans l'administration des postes et télécommunications dont deux ans dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 16. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, à condition d'avoir accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes et télécommunications dont deux années dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 17. — Les dossiers des candidats aux concours directs et au recrutement sur « titres » devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar, le 15 juin 1966 au plus tard.

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

— Un extrait de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

— Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces titres;

— Un certificat de visite et de contre visite délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte à un emploi administratif et indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 18. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront parvenir à la direction de l'office le 20 mai 1966 au plus tard.

Art. 19. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 20. — Seuls pourront faire acte de candidature aux concours directs ou professionnels, ou au recrutement « sur titre » les candidats ayant la nationalité Sénégalaise.

Par arrêté ministériel n° 1852 M.I.T. en date du 7 février 1966 :

Article premier. — Il est créé une commission permanente de l'hôtellerie auprès du ministre chargé du tourisme.

Art. 2. — La commission de l'hôtellerie a pour but d'assurer une bonne coordination entre le Gouvernement, les hôteliers et agents de voyage, afin de normaliser tous les problèmes d'hébergement des touristes ou des visiteurs.

Art. 3. — La commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre chargé du tourisme;

Membres :

Un représentant du ministre du commerce;

Le président de la chambre de commerce;

Deux représentants du groupement professionnel des hôteliers désignés par celui-ci;
Deux représentants du syndicat des agents de voyages désignés par celui-ci;
Les représentants des transporteurs maritimes et aériens;
Le directeur du tourisme;
Un ou plusieurs représentants des organismes temporairement intéressés.

Art. 4. — La commission se réunira, sur convocation de son président, chaque fois que se pose un problème particulier d'hébergement (congrès, visite officielle etc.).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18838 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M^{lle} Yvette Malal, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications en service au centre des chèques postaux de Saint-Louis est, sur sa demande admise à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de service pour compter du 24 février 1966.

Art. 2. — La jouissance de cette pension de retraite est différée jusqu'au 15 octobre 1969, date anniversaire de 55 ans de l'intéressée.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 19247 M.F.-C.D. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

<i>Perception de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	371.633 »
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	621.455 »
Arrondissement de N'Dindy	23.000 »
Arrondissement de N'Doulo	80.000 »
<i>Agence spéciale de Kédougou</i>	
Département de Kédougou	11.908.350 »
<i>Agence spéciale de Gossas</i>	
Arrondissement de Colobane	18.887.580 »
Arrondissement de Kahone	15.061.050 »
Arrondissement de Ouadiour	14.426.440 »
<i>Agence spéciale de Kaffrine</i>	
Arrondissement de Birkelane	23.776.130 »
Arrondissement de Koungheul	20.910.820 »
Arrondissement de Koungheul	152.830 »
Arrondissement de Malène Hodar	26.962.240 »
Arrondissement de N'Gande	12.789.790 »
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Département de Ziguinchor	784.000 »
<i>Agence spéciale de Velingara</i>	
Département de Velingara	25.829.630 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 19248 M.F.-C.D. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Inspection 5 (A)	4.217.412 »
Inspection 6 (E)	983.858 »
Inspection 7 (G)	5.196.245 »
<i>Agence spéciale de Foundiougne</i>	
Département de Foundiougne	1.560.799 »
Département de Foundiougne	528.156 »
Département de Nioro	2.057.055 »
Département de Nioro	104.866 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECRET n° 66-109 du 14 février 1966
rectifiant le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965, portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de la République française » (Compte n° 30-15-1);

Vu les décrets n°s 63-747 du 8 novembre 1963, 64-622 du 7 septembre 1964 et 65-305 du 6 mai 1965 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »;

Vu le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor n° 30-15-1 (Investissements sur subventions de la République française et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 est rectifié comme suit :

C. H. 1955						
Numéro convention	Numéro du projet	Numéro ancienne nomenclature		Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		CH.	S/R.		A. P.	C. P.
Au lieu de :						
42-C-63-A	176-ORD-63 VI-A-19	19	309	5-855-1081-0	60.000.000	60.000.000
Lire :						
42-C-63-A	176-ORD-63 VI-A-19	19	309	5-855-1081-0	95.000.000	60.000.000

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-129 du 19 février 1966
autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 5725 D.G., au profit de la Confédération Helvétique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 8 février 1966;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de huit cent francs le mètre carré, la cession au profit de la Confédération helvétique d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1301 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5725 D.G. à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-136 du 22 février 1966
autorisant la cession de diverses parcelles à Dakar et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux parcelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, sur le domaine national et ses décrets d'application;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix symbolique de cinq cents francs la cession des terrains suivants au profit de la société des Castors de Derklé :

- 1° Titre foncier n° 8873 D.G. d'une superficie de 11.368 mètres carrés;
- 2° Terrain de 1000 mètres carrés environ à détacher du T. F. n° 8309 D.G.;
- 3° Terrain de 4000 mètres carrés environ à détacher du T. F. n° 8336 D.G.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de deux parcelles d'une superficie respective de 700 et 800 mètres carrés jouxtant les titres fonciers susvisés et nécessaires à l'aménagement d'un lotissement destiné à la société des Castors de Derklé.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1848 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 février 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9224 M.F.-D.C.P.-3 du 22 juin 1964 créant une caisse d'avances au centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale de Thiès.

Art. 2. — Il est créé au centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale de Thiès une caisse d'avances dont le montant est fixé à 50.000 francs.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats journaliers de vivre frais pour les rationnaires du centre;
- Menues dépenses (produits d'entretien du centre et de mercerie);
- Allocations représentatives de nourriture pour les élèves en stage à l'extérieur.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 512 article 7870 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 50.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 2247 M.F.-C.D. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Dakar (année 1962)	3.757.995 »
Dakar (année 1963)	12.829.179 »
Dakar (année 1964)	140.022.043 »
Dakar (année 1965)	13.738.408 »
Perception de Kaolack	
Kaolack (année 1964)	1.798.565 »
Kaolack (année 1965)	38.601 »
Perception de Rufisque	
Rufisque (année 1964)	1.986.654 »
Rufisque (année 1965)	194.612 »

Perception de Saint-Louis

Saint-Louis (année 1962)	2.175 >
Saint-Louis (année 1963)	112.270 >
Saint-Louis (année 1964)	1.487.491 >

Perception de Bakel

Bakel (année 1964)	9.275 >
--------------------------	---------

Perception de Ziguinchor

Ziguinchor (année 1964)	29.052 >
Ziguinchor (année 1965)	78.450 >

Perception de Tambacounda

Tambacounda (année 1964)	54.548 >
--------------------------------	----------

Perception de Diourbel

Diourbel (année 1964)	1.066.271 >
-----------------------------	-------------

Perception de Thiès

Thiès (année 1964)	2.171.231 >
Thiès (année 1965)	398.551 >

Perception de M'Bour

M'Bour (année 1964)	498.230 >
M'Bour (année 1965)	8.000 >

Perception de Fatick

Fatick (année 1964)	30.275 >
---------------------------	----------

Perception de Foundiougne

Foundiougne (année 1964)	2.000 >
--------------------------------	---------

Perception de Linguère

Linguère (année 1963)	1.875 >
Linguère (année 1964)	40.785 >

Perception de Goudiry

Goudiry (année 1964)	825 >
----------------------------	-------

Perception de Louga

Louga (année 1964)	38.202 >
--------------------------	----------

Perception de Kaffrine

Kaffrine (année 1964)	4.500 >
-----------------------------	---------

Perception de Kébémér

Kébémér (année 1964)	3.100 >
----------------------------	---------

Perception de Bambey

Bambey (année 1964)	294.662 >
---------------------------	-----------

Perception de Bignona

Bignona (année 1964)	65.398 >
----------------------------	----------

Perception de Nioro-du-Rip

Nioro-du-Rip (année 1964)	16.250 >
---------------------------------	----------

Perception de Kédougou

Kédougou (année 1964)	52.323 >
-----------------------------	----------

Perception de M'Backé

M'Backé (année 1964)	358.010 >
----------------------------	-----------

Perception de Podor

Podor (année 1964)	6.340 >
--------------------------	---------

Perception de Matam

Matam (année 1964)	42.050 >
--------------------------	----------

Perception de Tivaouane

Tivaouane (année 1964)	500.587 >
------------------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2248 M.F.-C.D. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 détaillés ci-après :

Inspection 4 (I)	<i>Paierie de Dakar</i>	2.558.684 >
Commune de Louga	<i>Paierie de Louga</i>	150.169 >
Commune de Louga		133.778 >
Arrondissement de N'Doulo	<i>Paierie de Diourbel</i>	500 >
Arrondissement de N'Doulo		10.900 >
Arrondissement de Kaël	<i>Perception de M'Backé</i>	11.754.620 >
Arrondissement de Kaël		100.000 >
Arrondissement de N'Dame		15.932.410 >
Arrondissement de N'Dame		94.000 >
Arrondissement de Barkedji	<i>Agence spéciale de Linguère</i>	12.197.840 >
Arrondissement de Dahra		21.433.600 >
Arrondissement de Méouane	<i>Perception de Tivaouane</i>	13.655.905 >
Arrondissement de Mérina-Dakhar		14.605.645 >
Arrondissement de Niakhène		13.404.345 >
Arrondissement de Pambal		12.896.540 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 1927 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 9 février 1966 :

Article premier. — Les commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels des agents brevetés, contrôleurs et sous-officiers des douanes dont les épreuves se sont déroulées les 5, 6, 12, 13, 19 et 20 janvier 1966 sont composées ainsi qu'il suit :

II. — AGENTS BREVETÉS

Président :
M. Alioune Diagne, administrateur-civil, représentant le ministre des finances;

Membres :
MM. Abdourahmane Dia, directeur des douanes;
Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes;
Louis Richaud, capitaine des douanes;
M'Baye M'Bengue, directeur des douanes;
Bouillagui Diarrioso, représentant le ministre de la fonction publique et du travail.

III. — CONTRÔLEURS ET SOUS-OFFICIERS

Président :
M. Alioune Diagne, administrateur-civil, représentant le ministre des finances;

Membres :

- MM. Abdourahmane Dia, directeur des douanes;
 Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes;
 Louis Richaud, capitaine des douanes;
 Jean Claude Gautron, professeur;
 Patrick Guillaumont, professeur;
 Ibrahima Tandian, administrateur-civil, représentant le ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Les commissions se réuniront sur la convocation de leur président.

Par décision ministérielle n° 2246 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — La liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. — CATÉGORIE « A »

1. Samba Cor Diop, contrôleur principal;
2. Youga Faly N'Diaye, contrôleur principal;
3. Amadou N'Diaye, adjudant-chef;
4. Mamadou Amat Wane, adjudant-chef.

II. — CATÉGORIE « B »

1. Cheikh Amadou Cissé, contrôleur de 1^{re} classe;
2. Gabriel Kingbo, adjudant;
3. Alassane M'Baye, adjudant.

III. — CATÉGORIE « C »

1. Madiagne Diagne, contrôleur de 2^e classe;
2. Babacar Bally Diop, contrôleur de 2^e classe;
3. Mamadou Mansour Diop, contrôleur de 2^e classe;
4. Mamadou Fall, contrôleur de 2^e classe;
5. Galdino Mendy Preira, contrôleur de 2^e classe;
6. Omar Kane, contrôleur de 2^e classe;
7. Aliou Habib Kébé, contrôleur de 2^e classe;
8. Ousmane Loum, contrôleur de 2^e classe;
9. Youssoupha N'Dao, contrôleur de 2^e classe;
10. Babacar N'Doye, contrôleur de 2^e classe;
11. Thécou N'Tap, contrôleur de 2^e classe;
12. Doudou Sallh, contrôleur de 2^e classe;
13. Mamadou Samaké, contrôleur de 2^e classe;
14. Abba Sambou, contrôleur de 2^e classe;
15. M'Baye Thiam, contrôleur de 2^e classe;
16. Jean Joseph B. William, contrôleur de 2^e classe;
17. Aliou Bâ, brigadier-chef;
18. Georges Bassirou, brigadier-chef;
19. Boubacar Dia, brigadier-chef;
20. Ibrahima Diallo, brigadier-chef;
21. Aliou Diaw, brigadier-chef;
22. Amadou Diop, brigadier-chef;
23. Mamadou Dioume, brigadier-chef;
24. Amadou Fall, brigadier-chef;
25. Alioune Guèye, brigadier-chef;
26. Alassane Amady Hane, brigadier-chef;
27. Balla N'Diaye, brigadier-chef;
28. Bounama N'Diaye, brigadier-chef;
29. Ibrahima N'Diaye, brigadier-chef;
30. Abdoulaye N'Dour, brigadier-chef;
31. Mamadou Sarr, brigadier-chef;
32. Abiboulaye Seck, brigadier-chef;
33. El Hadji Malick Sy, brigadier-chef;
34. Fulbert Jules Talon, brigadier-chef;
35. Amadou Thiam, brigadier-chef.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-106 du 14 février 1966

portant fixation des tarifs des transports en commun et taxis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965, portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;

Vu les propositions des comités régionaux des prix;

Le comité consultatif restreint des prix entendu;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des transports en commun et taxis sont fixés comme suit, pour compter de la date de publication du présent décret :

A. — Région de Diourbel.

Itinéraire	Tarifs transports en commun	Tarifs-Taxis
Diourbel-Dakar	300	400
Diourbel-M'Backé	100	100
Diourbel-Bambey	75	75
Diourbel-Kaolack	200	
Diourbel-Matam	1.100	
Diourbel-Gossas	100	
Diourbel-N'Dindy	125	
Diourbel-Thiobe	100	
Diourbel-Taïba Moutpha	75	
Diourbel-Touba	125	

B. — Région du Fleuve.

I. — Saint-Louis et banlieue :

a) Tarifs transports en commun.

N'Dar-Toute-Marché Sor	15 >
N'Dar-Toute-Dakar Bango	30 >
N'Dar-Toute-N'Diawdoun	40 >
N'Dar-Toute-Rao	04 >
N'Dar-Toute-Gandiole	60 >
N'Dar-Toute-M'Pal	100 >

b) Tarifs taxis :

1. Tarifs de jour.

Itinéraire	Aller	Aller-Retour
Course en ville	60	100
Pont de Leybar	120	200
Village de Leybar	135	225
N'Galel	150	250
Pont de Khor, village de Khor	70	125
Champ de Courses	70	125
Base aviation Martime	110	190
Camp d'aviation	115	200
Léona - Cité Policière	70	120
Cimetière de Sor	60	100
L'heutre	300	
Enterrement	350	
Mariage	350	

Itinéraire	Aller	Aller-Retour
2. Tarifs de nuit de 22 heures à 5 heures du matin (majoration de 50 %)		
Course en ville	90	150
Pont de Leybar	180	315
Village de Leybar	205	335
N'Galel	275	375
Champ de Courses	105	160
Pont de Khor-Village de Khor	105	160
Ease aviation maritime	160	280
Camp d'aviation	170	300
Léona Cité policière	105	180
Cimetière	90	150

Itinéraire	Tarifs transports en commun	Tarifs-Taxis
Saint-Louis-Rosso	350	450
Saint-Louis-Dagana	400	500
Saint-Louis-Richard-Toll	375	475
Saint-Louis-Podor	625	850
Richard-Toll-Dagana	70	100
Rosso-Richard-Toll	35	50

C. — Région du Sénégal Oriental
Tarifs des transports de personnes

Itinéraire	Tarifs transports en commun
Tambacounda-Bakel	1.000
Tambacounda-Goudiry	500
Tambacounda-Matam	1.750
Tambacounda-Kédougou	1.000
Tambacounda-Velingara	600
Tambacounda-Kolda	1.200
Tambacounda-Kaolack	1.000
Tambacounda-Dakar	1.500

D. — Région du Sine-Saloum
Tarifs des transports de personnes

Itinéraire	Tarifs transports en commun	Tarifs-Taxis
Kaolack-Dakar	300	500
Kaolack-Ziguinchor	1.000	1.200
Kaolack-Tambacounda	1.000	
Kaolack-Diourbel (par Gossas)	250	
Kaolack-Matam	1.000	
Kaolack-Saint-Louis (Diamniadio-Thiès)		1.250
Kaolack-Koungheul	400	
Kaolack-Kaffrine	200	
Kaolack-Fatick	100	200
Kaolack-Gossas	150	100
Kaolack-Guinguinéo	100	150
Kaolack-Nioro-du-Rip	150	100
Kaolack-Foundiougne	200	175
Kaolack-Keur-Madiabel	75	250
Kaolack-Sokone	150	100
Kaolack-Karang (frontière)	400	150
Kaolack-Latmingue	100	450
Kaolack-N'Doffane	75	
Kaolack-Médina-Sabakh	225	100
Kaolack-Kaymor	225	275
Kaolack-Birkelane	125	275
Gossas-Colobane	125	125

E. — Région de Thiès

Tarifs des transports de personnes

Itinéraire	Tarifs transports en commun	Tarifs-Taxis
Thiès-Dakar	125	150
Thiès-Saint-Louis	450	600
Thiès-Tivaouane	50	75
Thiès-Khombole	50	75
Thiès-Mont-Rolland	50	75
Thiès-Kayar	100	150
Thiès-Tassette	50	75
Thiès-M'Bour	150	200
Thiès-Rufisque	100	150
Thiès-Sébikotane	75	150
Tivaouane-M'Boro	50	75
Tivaouane-Mékhé	75	75
Tivaouane-Kébémér	175	200
Tivaouane-Louga	275	450
Tivaouane-Saint-Louis	400	600
Tivaouane-Dakar	175	225
Tivaouane-Pire	50	50
Khombole-Bambey	75	75
Khombole-Thiénaba	50	50
Khombole-Keur Samba- Kane	75	75
Khombole-M'Bouloukh-Tène	100	100
Mekhé-Dakar	250	300
Mekhé-Saint-Louis	350	500
Mekhé-Darou Mousty	200	200
Mekhé-Bambey	200	200
Mekhé-Touba	300	
M'Bour-Joal	75	100
M'Bour-Dakar	150	200
M'Bour-Thiès	150	200
M'Bour-Kaolack	250	300
M'Bour-Fatick	150	200
M'Bour-Rufisque	150	200

F. — Région de Casamance

Tarif des transports de personnes

Itinéraire	Tarifs transports en commun
Ziguinchor-Boukiling	300
Ziguinchor-Sénoba	500
Ziguinchor-Kaolack	800
Ziguinchor-Bignona	125
Ziguinchor-Diouloulou	350
Ziguinchor-Sélety	450
Ziguinchor-Bathurst	650
Ziguinchor-Marsassoum	250
Ziguinchor-Sédhiou	500
Ziguinchor-Kolda	700
Ziguinchor-Velingara	900
Ziguinchor-Diana Malang	600
Ziguinchor-Adéane	125
Ziguinchor-Goudomp	200
Ziguinchor-Samine	350
Ziguinchor-Simbadi	400
Ziguinchor-Tanaff	450
Ziguinchor-Oussouye	250
Ziguinchor-Elinkine	270
Ziguinchor-Kabrousse	500
Ziguinchor-Diémbaré	500
Ziguinchor-M'Pack	100

Art. 2. — L'affichage des tarifs est obligatoire. Un tableau imprimé, apparent et inamovible sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront sanctionnées des peines prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 réglementant les prix et réprimant les infractions à la législation économique.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1000 M.C.I.A.-C.ECO.-D.C.P.S. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de la viande de boucherie sont fixés ainsi qu'il suit :

1° COMMUNE DE KAOLACK

Bœuf :

- 1^{re} qualité, filet (le kilo : 175 francs);
- Filet ordinaire (le kilo : 150 francs).

Mouton :

- Tous morceaux (le kilo : 200 francs).

2° DÉPARTEMENT DE KAOLACK

Bœuf :

- 2^e qualité, tous morceaux (le kilo : 100 francs).

Mouton :

- Tous morceaux (le kilo : 150 francs).

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Par arrêté ministériel n° 1890 M.C.I.A.-C.E. en date du 8 février 1966 :

Article premier. — Les opérations de vérification obligatoire annuelle des instruments de mesure commenceront pour l'année 1966 à dater du 1^{er} mars 1966 sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — La lettre du poinçon qui sera apposée sur les instruments est la lettre « N ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure devront les présenter à la vérification obligatoire annuelle, à Dakar au service des instruments de mesure, rue de 18 Juin, et dans les autres localités du Sénégal, aux jours et lieux qui seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Art. 4. — L'inspecteur chef de la division de la répression des fraudes et des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 2169 M.E.R.-E.F. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Les candidats autorisés à concourir les 1^{er} et 2 mars 1966 sont par centre :

CENTRE DE DAKAR

- M. Thierno Sylla;
- M. Babacar Diallo.

CENTRE DE KAOLACK

MM.

- Amadou Saïdou Diallo;
- Ousseynou Fall;
- M'Bar Dione;
- Mamadou Mansour N'Diaye;
- Dib Niane;

MM.

- El Hadji Malick Dièye;
- Bougouma M'Boup;
- Amadou Sarr de la Brue;
- Abdoulaye Djiby Bâ;
- Kéba N'Dong.

CENTRE DE DIOURBEL

MM.

- Samba Diop;
- Oumar Diop;
- Sidjibé Sadibou Sow;
- Thiémokho Traoré, préposé à Diourbel;

MM.

- Mamadou Diop Kane;
- Mohamed El Bachir Fall;
- Abdourahmane Cissé;
- Thiémokho Traoré, brigadier à M'Backé.

CENTRE DE TAMBACOUNDA

MM.

- Alioune Wane;
- Mamadou Cissokho;
- Alpha Bâ;
- Malick Camara;

MM.

- Mamadou N'Diaye;
- Danfakha Sakoba;
- Moustapha M'Baye.

CENTRE DE THIES

MM.

- Mamadou Sarr;
- Bocar Baila Wane;
- Birane N'Doye;
- Adama Touré;

MM.

- Birame Guèye;
- Ibrahima Sylla;
- Joseph Aubin Fernandez.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM.

- Alboury Niang;
- Sambou N'Diaye;

MM.

- Babacar N'Dao;
- Mamadou Houlyèye Wone.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

MM.

- Gilbert Frumence;
- Ibrahima Savé;
- Gaspard Sébastien;
- Bintou Abdoulaye M'Ballo;

MM.

- M'Bagninck Dia;
- Demba Diallo;
- Bounama Diémé.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Dakar dans les locaux de l'inspection du Cap-Vert, dans les autres centres en un lieu fixé par le gouverneur de la Région intéressée.

Par décision ministérielle n° 2170 M.E.R.-E.F. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel ouvert les 1^{er} et 2 mars 1966 pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts, dans le centre de Dakar est composée comme suit :

Président :

- M. Baba Dioum, ingénieur des eaux et forêts;

Membres :

- MM. Jean Claude Delwaulle, ingénieur des eaux et forêts;
- Ismaël N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les locaux de l'inspection forestière du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 66-127 du 19 février 1966
portant nomination d'un directeur de la Régie
des Transports du Sénégal (R.T.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-709 du 15 octobre 1964, portant organisation du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports;

Vu le décret n° 64-501 du 3 juillet 1964, portant réorganisation du fonctionnement de la régie des transports du Sénégal (R.T.S.);

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le lieutenant Anatole Diop, en service à la compagnie de transport de l'armée nationale, est nommé directeur de la régie des transports du Sénégal en remplacement de M. Moustapha Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-130 du 19 février 1966

portant approbation et rendant exécutoire le plan de lotissement de M'Boro, département de Tivaouane, Région de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu la loi n° 64-60 du 25 juillet 1964, portant Code de l'urbanisme;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo transmis par la préfecture de Tivaouane;

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de lotissement du village de M'Boro, département de Tivaouane pris sous le n° 314 D.U.H. de la division de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Ce plan tient lieu de plan d'alignement; il est déclaré d'utilité publique et sera appliqué en tant que tel.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 1932 M.T.P.U.T.-TR. en date du 9 février 1966 :

Article premier. — M. Masserigne Sèye, agent technicien décisionnaire des transports routiers en fonction à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire), sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Masserigne Sèye, est accrédité, à titre d'expert, à faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles, procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la Route).

Art. 3. — M. Masserigne Sèye, percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré en vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.)

Art. 4. — M. Masserigne Sèye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Masserigne Sèye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une autre affectation soit en dehors de la région du Cap-Vert, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Masserigne Sèye sur le territoire de la région du Cap-Vert en qualité d'agent du service des transports routiers.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 2224 M.F.P.T.-S.F.P.-3 B. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont désignés dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2680 P.T. du 29 avril 1954, modifié par décret n° 60-266 P.C.M.-M.F.P.T.-D.T.L.S. du 1-8-1960, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions d'avancement, conseils de discipline des agents auxiliaires sous statut, pour une durée de trois (3) ans.

CATÉGORIE « A »

Membres titulaires :

MM. Thiéma Balo (ax. 2033), chef menuisier en service aux T.P. Thiès;
Abdoulaye Dieng (ax. 3037), commis T.Q. en service O.P.T. Dakar.

Membres suppléants :

MM. Mame Birame Diouf (ax. 2249), chef d'équipe en service aux T.P. Kaolack;
Anthioumane Diagne (ax. 5756), opérateur radio, ASECNA Dakar.

CATÉGORIE « B-1 »

Membres titulaires :

MM. Ousmane N'Diaye (ax. 3557), chef d'équipe T.P. Djourbel;
Saliou Diouf (ax. 724), surveillant, O.P.T. Saint-Louis.

Membres suppléants :

MM. Diéry Thiam (ax. 1772), menuisier, T.P. Saint-Louis;
François Badi (ax. 3998), commis, T.P. Ziguinchor.

CATÉGORIE « B-2 »

Membres titulaires :

MM. Amadou Diao (ax. 1287), garçon de salle, hôpital St-Louis;
Samba Fall (ax. 4896), graisseur en service TP-SOM Dakar.

Membres suppléants :

MM. Etienne Manuel (ax. 3973), aide-mécanicien, T.P. Ziguinchor;
Abdoulaye Hanne (ax. 4565), facteur, O.P.T. Ziguinchor.

CATÉGORIE « C »

Membres titulaires :

MM. Karamba Cissé (ax. 4877), planton, T.P.-S.O.M. Dakar;
Moussa Beye (ax. 3057), manutentionnaire, O.P.T. Dakar.

Membres suppléants :

MM. Abdou Sakho (ax. 4075), planton en service aux TP Kaolack;
Idrissa Diémé (ax. 2357), planton en service aux T.P. Ziguinchor.